

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 019/88 DU 17/09/88
portant agrément de l'Unité d'Afforestation
Industrielle du Congo (U.A.I.C.) au régime
"B" du Code des Investissements de la
République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er..- L'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo, en abrégé "U.A.I.C.", Société d'Etat Congolaise à caractère scientifique, technique, industriel et commercial est agréée au régime "B" du Code des Investissements de la République Populaire du Congo.

Ce régime qui lui est accordé pour une période de quinze (15) ans prendra effet à partir de la date de publication de la présente loi.

Article 2..- L'agrément lui est accordé pour les activités de plantation, d'exploitation, de transformation et de commercialisation d'eucalyptus et de pins.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS DOUANIÈRES ET FISCALES

Article 3.- L'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo bénéficie pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus des avantages ci-après.

A/- AVANTAGES DOUANIERS

1°)- Taux global réduit à 5 % pour l'acquisition des matériels neufs, matériaux, machines et outils directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

Le bénéfice du taux réduit sera accordé par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation
- de demandes particulières à la tarification privilégiée en cinq (5) exemplaires un (1) mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes devront faire connaître :

- la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation
- les quantités et valeurs
- le bureau de dédouanement.

2°)- Pendant la même durée la Société bénéficiera du taux global réduit à 5 % :

- Sur les matières et produits de traitement nécessaires à la production (engrais, phytocides, insecticides...)
- sur tous les matériels, machines et outillages à caractère scientifique nécessaires aux services de Recherche Développement de la Société.

.../...

- sur les pièces de rechange des machines et matériels décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

3°)- Pendant la durée de la Convention, la Société sera exonérée des droits d'exportation, des droits de sortie et de toute taxe sur le chiffre d'affaires pour tous les produits exportés par l'UAIC.

B/- AVANTAGES FISCAUX

1°)- Par application des dispositions du Code des Investissements, la Société bénéficiera d'une exonération fiscale pendant dix (10) années portant sur :

- l'impôt sur les sociétés et la ^{spéciale}taxe sur les sociétés ;
- la patente ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- la commission versée à la Direction Générale des Crédits et Relations ^{Financières} (DGCRF) pour les transferts de fonds à l'extérieur de la zone d'émission de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.).

C/- AUTRES AVANTAGES PARTICULIERS

- Les taxes sur le chiffre d'affaires en qualité de redevable légal et économique (TCA, ICAI, TIT)
- La retenue à la source sur les prestations de services acquises auprès des fournisseurs étrangers.

Pendant la durée de la Convention, la Société bénéficiera de la stabilisation fiscale par application de l'article 34 du Code des Investissements.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.- Sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 26/82 du 7 Juillet 1982 portant Code des Investissements :

1°)- Le non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la Société quant au programme d'investissement tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention d'Etablissement ;

2°)- La cessation de l'activité de la Société.

Article 5.- Sont approuvées, les dispositions de la Convention d'Etablissement conclue entre la République Populaire du Congo et l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo.

Article 6.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 7.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 SEPTEMBRE 1988



Colonel Denis SISSOU-NGUESSO .-